Informations de base

2002/0281(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Kiribati: pêche au thon dans le Pacifique occidental **Subject** 3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique **Zone géographique** Kiribati	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MARINOS Ioannis (PPE-DE)	30/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	21/01/2003
DEVE Développement et coopération	MIRANDA Joaquim (GUE/NGL)	30/09/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Education, jeunesse, culture et sport	2503	2003-05-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/12/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0692	Résumé

13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2003	Vote en commission		Résumé
18/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0065/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0138/2003	Résumé
05/05/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/05/2003	Fin de la procédure au Parlement		
22/05/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0281(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/19003

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0065/2003	18/03/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0138/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0023-0112 E	08/04/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0692	06/12/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/0874
JO L 126 22.05.2003, p. 0001-0019

Résumé

Accord de pêche CE/Kiribati: pêche au thon dans le Pacifique occidental

2002/0281(CNS) - 06/12/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de pêche entre la Communauté et la République de Kiribati. CONTENU : L'accès des navires de pêche au thon de la CE à la pêche dans le Pacifique central et occidental est considéré comme une opportunité essentielle pour le développement à long terme de la pêche industrielle au thon de la CE. C'est pourquoi, en juin 2001, le Conseil des ministres a chargé la Commission de négocier des accords bilatéraux sur la pêche au thon avec les pays ACP du Pacifique central et occidental. La République de Kiribati a été le premier pays à manifester un intérêt sérieux concernant la négociation d'un accord de ce type. Il s'agit d'un État insulaire du Pacifique central et occidental qui en dépit de sa superficie terrestre limitée (810 km·), contrôle une énorme zone économique exclusive (ZEE) d'environ 3,5 millions de kilomètres carrés et dispose d'excellentes ressources en thon. En conséquence, la Commission a négocié un accord avec ce pays, paraphé le 6 juillet 2002. Le protocole de l'accord, qui établit les possibilités de pêche et la contrepartie financière, a été conclu pour une durée initiale de trois ans. Celui-ci prévoit également que la concession des possibilités de pêche par Kiribati pour les navires communautaires soit compatible avec les décisions de gestion qui doivent être adoptées sur une base régionale par les pays du Pacifique central et occidental, dans le cadre de l'accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental. Il est établi que l'effort de pêche de la CE dans la ZEE de Kiribati devra être conforme aux évaluations appropriées du stock de thon fondées sur des critères scientifiques, y compris les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC). En ce qui concerne les possibilités de pêche, durant la première année d'application de l'accord, six navires à senne coulissante et douze palangriers de surface seront autorisés à pêcher. À partir de la deuxième année, les possibilités de pêche seront ramenées à un minimum de quatre navires à senne coulissante et à douze palangriers. À la demande de la Communauté et en fonction des décisions de gestion qui seront prises par les parties dans le cadre de l'accord de Palau, le nombre de licences de pêche pour les navires à senne coulissante pourra augmenter jusqu'à concurrence de onze navires sur une base annuelle. La contrepartie financière globale a été fixée à 546.000 EUR pour la première année et à un minimum de 416.000 EUR pour les deuxième et troisième années d'application du protocole. À partir de la deuxième année, elle peut être majorée de 65.000 EUR/an pour chaque licence supplémentaire obtenue pour les navires à senne coulissante conformément aux possibilités offertes par Kiribati dans le cadre des contraintes de l'accord de Palau. Dans l'hypothèse de l'acquisition de toutes les licences supplémentaires pour les navires à senne coulissante, la contrepartie financière totale de la CE pourrait atteindre 871.000 EUR. En ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche, l'annexe de l'accord prévoit que les navirescommunautaires se conforment totalement à toutes les dispositions régionales (y compris le système de surveillance des navires (VMS) par satellite) établies selon les dispositions et sous la surveillance de l'agence des pêches du forum du Pacifique Sud (FFA). Les armateurs de la CE paieront des redevances s'élevant à 21.000 EUR par navire à senne coulissante et à 4.200 EUR pour chaque petit palangrier. En outre, les armateurs de la CE seront tenus d'embarquer deux marins de Kiribati sur chaque navire et devront transborder au moins trois fois par an dans un port de Kiribati. À noter que la proposition de règlement accompagnant le projet d'accord prévoit que les possibilités de pêche soient réparties selon la clé suivante : - navires à senne coulissante : 30% des licences disponibles pour la France et 70% pour l'Espagne; - palangriers : 6 navires pour l'Espagne et 6 navires pour le Portugal. Si les demandes de licence de ces États n'épuisaient pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Accord de pêche CE/Kiribati: pêche au thon dans le Pacifique occidental

2002/0281(CNS) - 06/05/2003 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de pêche entre la Communauté et la République de Kiribati. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 874/2003 /CE du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Kiribati concernant la pêche dans la zone de pêche de Kiribati. CONTENU : Le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de pêche entre les parties conformément aux dispositions du protocole de pêche accompagnant la conclusion de l'accord. Celui-ci est fixé pour une durée de 3 ans et prévoit des possibilités de pêche pour les navires communautaires, conformes à l'accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental. L'effort de pêche des navires communautaires devra en outre être conforme aux évaluations appropriées du stock de thon fondées sur des critères scientifiques, y compris les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC). En ce qui concerne les possibilités de pêche, durant la première année d'application de l'accord, 6 navires à senne coulissante et 12 palangriers de surface seront autorisés à pêcher. À partir de la deuxième année, les possibilités de pêche seront ramenées à un minimum de 4 navires à senne coulissante et à 12 palangriers. À la demande de la Communauté et en fonction des décisions de gestion qui seront prises par les parties dans le cadre de l'accord de Palau, le nombre de licences de pêche pour les navires à senne coulissante pourra augmenter jusqu'à concurrence de 11 navires sur une base annuelle. La contrepartie financière globale est fixée à 546.000 EUR pour la première année et à un minimum de 416.000 EUR pour les deuxième et troisième années d'application du protocole. À partir de la deuxième année, elle pourra être majorée de 65.000 EUR/an pour chaque licence supplémentaire obtenue pour les navires à senne coulissante conformément aux possibilités offertes par Kiribati dans le cadre des contraintes de l'accord de Palau. En ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche, l'annexe de l'accord prévoit que les navires communautaires se conforment totalement à toutes les dispositions régionales (y compris le système de surveillance des navires (VMS) par satellite) établies selon les dispositions et sous la surveillance de l'agence des pêches du forum du Pacifique Sud (FFA). Les armateurs de la CE paieront des redevances s'élevant à 21.000 EUR par navire à senne coulissante et à 4.200 EUR pour chaque petit palangrier. En outre, les armateurs de la Communauté seront tenus d'embarquer deux marins de Kiribati sur chaque navire et devront transborder au moins trois fois par an dans un port de Kiribati. Une clé de répartition des possibilités de pêche à se répartir entre États membres est également prévue par le règlement : - navires à senne coulissante : 27% des licences disponibles pour la France et 73% pour l'Espagne; - palangriers : 6 navires pour l'Espagne et 6 navires pour le Portugal. Si les demandes de licence de ces États n'épuisent pas les

possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 29 mai 2003. L'accord entre vigueur lorsque toutes les parties auront effectué les notifications nécessaires à cet effet.

Accord de pêche CE/Kiribati: pêche au thon dans le Pacifique occidental

2002/0281(CNS) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ioanis MARINOS (PPE-DE, GR), le Parlement européen approuve le nouvel accord de pêche avec le Kiribati avec les amendements adoptés en commission au fond (se reporter au résumé du 18 mars 2003).